



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 109429

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures incitatives visant à promouvoir les carburants alternatifs. Afin d'encourager les Français à s'équiper en véhicules propres, des mesures fiscales ont été envisagées. Hélas, ce dispositif ne concerne pas les véhicules de démonstration fonctionnant avec un carburant alternatif et ainsi diminue la capacité à développer ces matériels puisque les candidats à ce type de voiture n'ont pas toujours la possibilité de constater concrètement le bienfait de ces carburants alternatifs et donc des véhicules propres. En effet, le crédit d'impôt prévu pour les véhicules peu polluants n'inclut pas ce type de véhicules de démonstration des concessions automobiles malgré le caractère éducatif qu'un tel matériel pourrait constituer auprès du public. Aussi, sans le bénéfice du crédit d'impôt prévu par 110 quinquies du code général des impôts, les concessionnaires privilégient évidemment les voitures à motorisation courante au détriment des véhicules de démonstration fonctionnant avec un carburant alternatif. Sachant que les mesures fiscales représentent, une prérogative favorable au développement des « carburants alternatifs », il lui demande quelles sont ses intentions quant à la demande des concessionnaires automobiles de bénéficier du crédit d'impôt pour les véhicules de démonstration fonctionnant aux carburants alternatifs.

Texte de la réponse

A l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois surbordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109429

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11494

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1067